

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
- Modification du
règlement de collecte des
déchets sur le territoire
de la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLERIoT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence communautaire.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 16 janvier 2017 le règlement de collecte applicable sur l'ensemble du territoire.

Les usagers des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors Saint-Quentin) sont dotés de bacs roulants à couvercles jaunes pour le tri sélectif.

Le tri sélectif est en augmentation, la capacité actuelle des bacs roulants à couvercle jaune pour le tri devient insuffisante.

Dans un souci d'amélioration du service, la grille de dotation des bacs roulants est donc revue à la hausse afin de correspondre aux besoins actuels.

Un nouveau service de proximité est créé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par la rotation d'une déchèterie mobile sur les communes les plus éloignées des déchèteries fixes.

La modification du règlement de collecte des déchets a donc pour objet de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Par ailleurs, le règlement de collecte a été soumis à l'avis du Comité Technique du 12 février dernier et à l'avis du CHSCT du 22 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le règlement modifié de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

2°) d'autoriser M. le Président à le signer et de procéder à toute formalité en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Michel LANGLET, M. Jean-Marie GONDRY, M. Philippe VIGNON ne prennent pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42012-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS

POLICE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – Règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, ainsi que ses articles L.2212-2, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en points d'apport volontaire ou à domicile, et de la conteneurisation des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, qui permettra ainsi de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

Article 2 : Définitions générales.

2-1 : Les déchets ménagers :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

La dénomination « déchets ménagers » comprend :

Les ordures ménagères (OM), appelées OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties en trois catégories :

- Les fermentescibles dits aussi « bio-déchets »,
- Les recyclables,
- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles).

La définition de chaque catégorie de déchets ménagers est présentée en annexe 1.

2-2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés en point 2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2-3 : Les déchets industriels banals :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte.

Article 3 : Sécurité et facilitation de la collecte.

3-1 : Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3-2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon de braquage de collecte : 9m).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, faute de quoi les contenants seront apportés par les usagers en bordure de la voie publique praticable la plus proche.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées afin d'éviter le déplacement sur de longues distances du bac de collecte, à condition qu'il y ait la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies en impasse.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

4-1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères et assimilées (bio-déchets, recyclables et résiduelles) autres que le verre
- mobilier et électroménager sur rendez-vous

4-2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les ordures ménagères et assimilées seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, au numéro de téléphone suivant 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour ces 3 jours fériés non collectés, les collectes seront effectuées les 2 jours suivants (hors samedi et dimanche).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf chapitre 7).

Article 5 : Collecte en apport volontaire.

5-1 : Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre
- ordures ménagères et assimilées
- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire, ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2^{ème} classe (Cf. chapitre 7)

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des conteneurs d'apport volontaire relève de la mission de propreté de chaque commune. La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fait procéder au moins une fois par an à un nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des graffitis.

Article 6 : Collectes spécifiques.

6-1 : Collecte de mobilier et d'électroménager sur rendez-vous :

La collecte est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage.

Ce service est destiné aux particuliers uniquement, et en priorité aux personnes n'ayant pas les moyens de se rendre en déchèterie (personnes âgées, à mobilité réduite, sans véhicule...).

Pour prendre rendez-vous, l'usager doit téléphoner au service Déchets Ménagers et Assimilés au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe). Il doit décrire la nature et la quantité de mobilier et électroménager à enlever.

Seuls seront enlevés le mobilier et l'électroménager décrits lors de la prise de rendez-vous. L'éventuel surplus non collecté sera considéré comme du dépôt sauvage et à ce titre, verbalisable conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Les mobilier et électroménager décrits devront être sortis au plus tôt à 20h la veille du jour de la collecte indiqué par le service déchets.

6-2 : Collecte sélective auprès des entités d'activités économiques en centre-ville et des zones d'activités :

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 5 m³ par passage. Elle est effectuée 3 fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à partir de 16h.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.

Article 7 : Règles d'attribution.

Hormis pour la collecte « mobilier et électroménager », il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (annexe 2 : grille de dotation) dote les usagers, à savoir :

- Pour les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle grenat) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle jaune) ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les sacs jaunes sont distribués annuellement à chaque foyer concerné à domicile. En cas d'absence lors de la distribution annuelle, ou de besoins spécifiques en cours d'année, il est possible de venir chercher sa dotation à l'Hôtel de la Communauté.

Une consommation jugée hors-norme par le service déchets pourra donner lieu à l'arrêt de la dotation en sacs jaunes, jusqu'à la prochaine distribution annuelle.

Article 8 : Présentation à la collecte.

8-1 : Consignes générales :

Hormis pour la collecte des cartons des commerçants, les collectes débutent à 5h30 le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir. Pour la collecte des cartons des commerçants, la collecte débute l'après-midi à 16h.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la collectivité, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Tout déchet déposé à même le sol ne sera pas collecté.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés au plus près de la voie publique, dans l'axe de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs ne devront pas être positionnés devant des endroits à « risque » ou nécessitant un accès sans obstacle, notamment les issues de secours.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

8-2 : Règles spécifiques :

- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles) doivent être déposées dans des sacs étanches fermés, stockés dans le bac roulant.
- Les mobilier et électroménager doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

- Les cartons ondulés doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à côté des bacs, le cas échéant.

Article 9 : Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.

Les agents de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

Un message indiquant le caractère non-conforme sera apposé sur le bac, le sac ou le tas.

Un animateur du tri prendra contact avec l'utilisateur afin de rappeler les consignes.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de collecte.

Article 10 : Du bon usage des bacs et des sacs.

Les bacs sont mis à disposition des usagers et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectueront le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur sera gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients bacs et sacs fournis par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 4 – Apports en déchèterie.

Article 11 : Conditions d'accès en déchèterie.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants, selon les définitions visés à l'article 2-1 :

- les encombrants
- les gravats
- les déchets végétaux
- les pneus de voiture
- les cartons
- les déchets d'équipement électriques et électroniques
- les déchets diffus spécifiques
- les textiles / linge / chaussures
- les piles
- le mobilier
- la ferraille, les métaux
- les ampoules, néons
- les huiles
- le bois
- les batteries

L'accès est autorisé aux :

- particuliers situés sur le territoire de la collectivité.
- particuliers empruntant un véhicule à un professionnel. Ce particulier devra se présenter avec la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant le nom, prénom et adresse de l'emprunteur. L'agent notera alors l'ensemble des renseignements dans un registre spécifique.
- particuliers se présentant avec un véhicule utilitaire : ils devront présenter la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile.
- professionnels, sous réserve de s'être inscrit au préalable auprès du service déchets et de présenter aux agents une carte prépayée correspondant à l'immatriculation du véhicule.

L'accès est interdit à tout véhicule de PTAC (poids total à charge) supérieur à 3.5 t.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe 3).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir annexe 3), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 12 : Organisation de la collecte en déchèterie.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire et d'une déchèterie mobile.

Le fonctionnement de ces quatre déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets des professionnels (grille tarifaire de déchets acceptés).

Le règlement intérieur entre autre fixe les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Les agents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et / ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- confier aux agents les déchets dangereux,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 – Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettront au service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile

- cycles et cyclomoteurs
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque
- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 T
- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile
- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

Chapitre 6 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.

Article 13 : Déchets non pris en charge par le service public.

- médicaments non utilisés
- véhicule hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes)
- bouteilles de gaz
- extincteurs
- amiante
- déchets dangereux tels que explosifs, radioactifs...

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 14 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 15 : Brûlage des déchets de toute nature.

Le brûlage des déchets de toute nature est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors dérogations réglementaires accordés au bénéfice de certaines professions).

Chapitre 7 – Dispositions financières.

Article 16 : La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).

En application de la décision de l'assemblée délibérante, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie aux articles 1520 et suivants du code général des impôts.

Article 17 : La redevance spéciale.

Le financement du service public de l'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée, en fixe les tarifs.

Chapitre 8 – Les sanctions.

Article 18 : Non respect des modalités de collecte.

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 19 : Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le présent règlement peut constituer une infraction de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} classe passible à ce titre d'une amende.

Chapitre 9 – Dispositions finales.

Article 20 : Exécution.

M. le Directeur général des services, M. le Commissaire central de police, Mrs les Commandants de brigade de gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux Maires des communes concernées et publié par affichage aux emplacements habituels.

A Saint-Quentin, le

Le Président,

ANNEXE 1 :

**Définition de chacune des catégories composant les déchets
ménagers**

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, à savoir :

Les OM (appelées aussi OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties 3 catégories :

- fraction fermentescible (dite "bio-déchets")

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquette en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et les cartons souillés.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives de recyclables et de bio-déchets. Sa composition varie selon les lieux en fonction du type de collecte.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment le mobilier, les matelas, les objets volumineux, la ferraille.

Les gravats

Ce sont les déchets inertes tels que les déblais, la terre, les pierres, ...

Les déchets verts

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits "blancs" (électroménager), les produits "bruns" (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits "gris" (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les TLC

Les TLC sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets diffus spécifiques (dit aussi : déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement la liste à jour comprend les produits suivants :

Produits pyrotechniques, Générateurs de gaz et d'aérosols, Produits à base d'hydrocarbures, Produits colorants et teintures pour textile, Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, Produits de traitement et de revêtement des matériaux, Produits d'entretien, et de protection, Biocides ménagers, Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, Solvants et diluants, Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...).

Les autres déchets dangereux

sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

ANNEXE 2 :

Grille de dotation

Grille de dotation

• **Collecte sélective**

Bacs jaunes

Règle de dotation moyenne : 4 l Tri (hors verre)/j/pers

Nombre de personnes par foyer	Type de BRJ C0,5 (1) (36 communes)	Type de BRJ C1 (2) (Harly, Gauchy et Saint-Quentin)
1	120 l	120 l
2	180 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	340 l	180 l
6	340 l	180 l
7	2x240 l ou 1x340 l	240 l
8	2x240 l ou 1x340 l	240 l

Sacs jaunes (Saint-Quentin)

Nombre de personnes par foyer	Nombre de rouleaux	
	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars (3)	du 1 ^{er} avril au 31 août (4)
1	1	1
2	2	1
3	3	1
4	4	2
5	5	3
6	6	4
7	6	4
8	6	4

(1) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte toutes les 2 semaines

(2) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte par semaine

(3) dotation normale : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer (6 rouleaux maxi)

(4) dotation réduite : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer - 2 (1 rouleau mini et 4 rouleaux maxi)

• **Collecte des ordures ménagères (en bac grenat)**

Règle de dotation moyenne : 7 l OM/j/pers

Nombre de personnes par foyer	C1* (38 communes)	C2** (Saint-Quentin centre ville)
1	120 l	120 l
2	120 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	240 l	180 l
6	340 l	180 l
7	340 l	240 l
8	340	240

* 1 collecte par semaine

** 2 collectes par semaine

ANNEXE 3 :

Conditions d'acceptation des professionnels

DÉCHÈTERIES

ANNEXE 3



Conditions d'acceptation des professionnels*

* (artisans, commerçants, associations, ...)

◆ Inscription et achat de cartes tarifées au volume auprès du :

Direction de la Proximité
Service Déchets Ménagers
Agglomération du Saint-Quentinois
Centre Technique d'Agglomération René HUEL
50 chemin d'Itancourt
02100 SAINT-QUENTIN

 **N° Vert 0 800 012 600**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Service ouvert du lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30

Le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00

(fermé les week-ends et jours fériés)

◆ Pièces obligatoires à fournir pour l'ouverture du dossier :

- Carte d'artisan ou extrait K-bis
 - Carte grise des véhicules utilisés pour le dépôt des déchets
- Remarques : les véhicules utilisés doivent avoir un P.T.A.C inférieur à 3,5 t*



Attention : aucune carte ne sera fournie sans la présentation de ces documents

◆ Prix des cartes selon type de véhicules :

- Petit véhicule utilitaire (P.V ≤ 1,3 t) : carte 1 passage = 17 € [10 passages=170 €]
 - Véhicule type fourgon (1,3 t < P.V ≤ 2,1 t) : carte 1 passage = 37 € [10 passages=370 €]
 - Gros véhicule (2,1 t < P.V) : carte 1 passage = 51 € [10 passages=510 €]
 - Carte pour le Papier, Carton, mobilier et D3E* à conserver : **gratuite**
- Remarque : les remorques sont considérées comme un véhicule. Donc 1 remorque = 1 passage (voir condition de vente avec le service Déchets Ménagers)*

* Remise sous conditions

◆ Paiement :

- Par chèque : à l'ordre du Trésor Public
- En espèces : prévoir l'appoint

◆ Type de déchets acceptés :

- D.I.B (Déchets Industriels Banals) triés uniquement
- Papier, Carton, mobilier et D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques assimilés ménagers) : propres et triés par catégories (**acceptés gratuitement**)

◆ Conditions d'apport :

- Apport en semaine uniquement (*horaires d'ouverture des déchèteries : appel au n°vert*)
- Paiement des déchets avec la carte prépayée tarifée au volume (*sauf papier et carton*)



Attention : aucun apport de déchets ne sera possible sans la présentation de la carte

Charte de bonne conduite en déchèterie

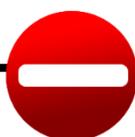


Chaque usager, professionnel ou particulier, doit respecter les règles de déchèterie pour sa sécurité et celle d'autrui.

Voici les comportements à tenir :



- ✓ Respecter la signalisation et le code de la route
- ✓ Rester courtois avec le gardien et les autres usagers
- ✓ Respecter les consignes de tri (*en cas de doute, demander au gardien*)
- ✓ Nettoyer les dépôts tombés sur le quai lors du déchargement
- ✓ Remettre en place le matériel emprunté
- ✓ Respecter le règlement intérieur des déchèteries
- ✓ Veiller à ce que les enfants et les animaux restent en voiture



- Ne pas monter sur les ouvrages notamment les bavettes et les garde-corps
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site
- Ne rien déposer à l'extérieur de la déchèterie
- Ne pas récupérer de déchets ou d'objets
- Ne pas gêner la circulation, bloquer l'accès aux bennes

Fait le .../.../....
A Saint-Quentin

Signature (précédée de la
mention « Lu et approuvé »)

ANNEXE 4 :

Fonctionnement de la déchèterie

Déchets non pris en charge par le service public

- **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- **Véhicule hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.

- **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...)

il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons)

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) peuvent être déposés :

- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Les déchets équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, "un pour zéro"). Les DEEE (déchets équipements électriques et électroniques) sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchèterie
- Remis à des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire